

## **Rappel du texte de 2019 (ex-délibération 381, expérimentale en 2019)**

### **Article 23**

Dans chaque secteur de recrutement d'un collège, un conseil école-collège est institué. Celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur : des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs. Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat, dans le respect du statut de l'enseignant.

### **Article 24**

Le conseil école-collège comprend :

1° Le principal du collège ou son adjoint ;

2° L'inspecteur d'autorité pédagogique ou le représentant qu'il désigne ;

3° Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;

4° Les directeurs des écoles du secteur de recrutement du collège. Si besoin, des membres du conseil des maîtres prévu à l'article 34 de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, sont désignés par l'inspecteur d'autorité pédagogique, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

Le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur d'autorité pédagogique ou le représentant qu'il désigne.

Le principal du collège et l'inspecteur d'autorité pédagogique fixent conjointement le nombre des autres membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.

Lorsque plusieurs circonscriptions du premier degré public relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie désigne l'inspecteur d'autorité pédagogique qui siège au conseil école-collège.

Lorsque des écoles du premier degré public et privé relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur, directeur général des enseignements, désignent conjointement l'inspecteur d'autorité pédagogique qui siège au conseil école-collège.

Le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

### **Article 25**

Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an pour une durée minimale de six heures annuelles, et autant de fois que nécessaire. Il se tient en dehors des heures d'enseignement dues aux élèves.

Il est convoqué par les présidents à chaque fois qu'ils le jugent utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations. Il soumet le programme d'actions à l'avis du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances.

### **Article 26**

Le conseil école-collège détermine un programme d'actions, qui s'inscrit dans le champ des missions qui lui sont assignées par l'article 23. Le conseil école-collège crée des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces actions.

La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège. [...]